Informations de base

2001/0174(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires Abrogation 2008/0194(COD) **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	PEIJS Karla M.H. (PPE-DE)	11/09/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	PEIJS Karla M.H. (PPE-DE)	11/09/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WIELAND Rainer (PPE-DE)	11/09/2001
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	13/09/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	2001-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0439	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/09/2001	Débat au Conseil		
16/10/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0357/2001	
14/11/2001	Débat en plénière		
15/11/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0604/2001	Résumé
07/12/2001	Publication de la position du Conseil	14562/1/2001	Résumé
10/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/12/2001	Vote en commission, 2ème lecture		
10/12/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0453/2001	
13/12/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0692/2001	Résumé
19/12/2001	Signature de l'acte final		
19/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0174(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0194(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/15453

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0357/2001	16/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0604/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0380-0531 E	15/11/2001	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0453/2001	10/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0692/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0210-0275 E	13/12/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14562/1/2001 JO C 363 19.12.2001, p. 0001-0006	07/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0439 JO C 270 25.09.2001, p. 0270 E	25/07/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1991	10/12/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0718	02/12/2003	Résumé
Document de suivi	SEC(2006)1783	18/12/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0064	11/02/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)0141	11/02/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2001)0034 JO C 308 01.11.2001, p. 0017	26/10/2001	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1497/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0141	29/11/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/2560
JO L 344 28.12.2001, p. 0013 Résumé

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 25/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : faire baisser les frais bancaires facturés pour les paiements transfrontaliers en euro afin de les ramener au niveau des tarifs pratiqués au plan national. CONTENU : le fait que les paiements transfrontaliers en euro demeurent plus chers que les paiements nationaux est particulièrement préoccupant. Chaque pays a mis en place son propre système de paiement de détail. Ces différents systèmes nationaux fonctionnent relativement bien. Par contre, dès qu'un paiement de faible montant est effectué à l'étranger, les coûts pour le client deviennent disproportionnés. Il ressort de plusieurs études qu'en 2001, le prix moyen d'un paiement transfrontalier de 100 euros à l'intérieur de l'Union est encore supérieur à 20 euros. De même, l'utilisation d'un distributeur automatique de billets revient très cher dès qu'une frontière a été franchie. En vue de remédier à cette situation, le règlement propose que le prix d'une opération de paiement transfrontalière en euro à l'intérieur de l'Union européenne ne soit pas différent de celui des opérations nationales (suppression de l'effet dû au passage de la frontière). Le règlement s'applique aux paiements transfrontaliers d'un montant maximal de 50 000 euros, mais non au delà. Il couvre par conséquent la majorité des paiements effectués par les consommateurs et les PME. Le but est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en encourageant les opérateurs techniques sur le marché à mettre en place les infrastructures, à fixer les normes et à passer les accords commerciaux qui sont essentiels au bon fonctionnement d'un espace de paiement unique. Cet alignement des frais pour les paiements transfrontaliers avec celui des paiements nationaux ne devrait pas conduire à une augmentation des frais pour les seconds. Le règlement contient un certain nombre de mesures destinées à faciliter ces opérations, telles que le respect obligatoire de certaines normes ou l'interdiction des obligations de déclaration.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 11/02/2008 - Document de suivi

Ce document de travail de la Commission concerne l'application du Règlement (CE) n° 2560/2001 sur les paiements transfrontaliers en euro. Pour rappel, l'Article 8 (Clause de révision) du règlement (CE) n° 2560/2001 stipule que la Commission doit fournir au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en application de ce règlement.

Le rapport fait état des **difficultés rencontrées** dans l'application de ce règlement. Ces difficultés peuvent être résumées comme suit :

- **champ d'application géographique :** il n'y a aucun lien entre les frais appliqués aux paiements en euro et les paiements en couronne suédoise (SEK) ; ils peuvent être soumis à des frais très différents. C'est le principe de non-discrimination entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux qui est maintenu ;
- **les virements :** ils sont de loin la catégorie de paiements la plus contestée dans le règlement(CE) n° 2560/2001. Il existe également des difficultés concernant la tarification et l'exécution des transferts. Il est à noter que l'utilisation des trois options de coût : virement OUR (tous les frais sont à la charge du donneur d'ordre), BEN (tous les frais sont à la charge du bénéficiaire) et SHARE (les frais sont partagés entre les deux) est prévue dans le règlement (CE) n° 2560/2001. Aucune règle du droit communautaire n'accorde la préférence à l'une plutôt qu'à l'autre. Toutefois, pour chaque option, les frais perçus pour les opérations transfrontalières en euro doivent correspondre à ceux des opérations nationales équivalentes en euro. Dans la zone euro, les virements nationaux sont généralement exécutés selon l'option SHARE, aucune autre option n' étant disponible.Par conséquent, dans la plupart des situations, les virements transfrontaliers à l'intérieur de la zone euro devraient également être exécutés par défaut selon l'option SHARE (aucune autre option de partage des frais n'étant alors proposée aux clients) ;
- **retrait d'espèces au moyen de distributeurs automatiques de billets :** le problème des retraits en euro dans les pays hors de la zone euro est apparu lorsqu'un gestionnaire de distributeurs automatiques de billets du Royaume-Uni a commencé à offrir des retraits de billets en euro à partir de distributeurs au Royaume-Uni. La question soulevée est de savoir si le nouveau service offert par cet opérateur aux titulaires de cartes au Royaume-Uni avec des comptes en sterling serait soumis au règlement ;
- **paiements par carte :** le principe d'égalité des frais supplémentaires introduit dans le règlement est également applicable aux frais de service marchand (FSM). Les FSM sont des frais payés pour chaque transaction par le commerçant lorsque la transaction est effectuée par le réseau et que le commerçant obtient le paiement de la banque du détenteur de la carte. Bien que les paiements par carte de débit ou de crédit n'ont pas suscité beaucoup de problèmes au titre du règlement (CE) n° 2560/2001, la structure des frais pour les paiements par carte et les caractéristiques du côté du fournisseur dans certains États membres à soulevé des inquiétudes concernant le degré de concurrence dans la mise à disposition des paiements par carte.

Le processus de révision et les plaintes reçues montrent un grand écart entre les pouvoirs et les pratiques des schémas existants, mettant en cause dans certains cas, leur capacité à résoudre les problèmes transfrontaliers.

Connaissance par le consommateur de l'existence du règlement : les consommateurs semblent avoir reçu les informations nécessaires concernant les modifications sur les charges. Néanmoins, les règles en matière de date d'effet diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. En Italie et en Allemagne, par exemple, dans certains cas, l'information sur la modification des charges n'est pas encore disponible alors que le changement a déjà eu lieu. En Suède, les consommateurs doivent être informés 14 jours avant toute modification. Alors qu'en France le consommateur doit être informé 3 mois à l'avance. Plus de 50% des personnes interrogées ont fait part de leur ignorance en matière de frais pour les paiements transfrontaliers. Ce faible niveau de sensibilisation du consommateur se reflète dans les malentendus et la confusion constatés, particulièrement en matière de virement transfrontaliers.

Certains problèmes typiques peuvent être identifiés :

-

utilisation d'autres moyens de paiements transfrontaliers dans d'autres monnaies de l'EEE : certains consommateurs sont convaincus que les dispositions du règlement (CE) n° 2560/2001 couvrent toutes les monnaies de l'EEE et s'appliquent à tous les moyens de paiement transfrontaliers (par exemple les chèques) ;

- virement transfrontalier gratuit : dans certains États membres de la zone euro les virements nationaux sont gratuits (ou, en fait, le coût est inclus dans les honoraires de service pour le compte qui sont payés mensuellement, trimestriellement ou annuellement). Par analogie, certains consommateurs s'attendent à ce que la situation soit la même dans chaque État membre et font valoir que leurs transferts transfrontaliers exécutés dans ces pays devraient être gratuits ;
- les transferts d'un État membre de la zone euro vers un État membre hors de la zone euro : contrairement à la zone euro, où les frais de transferts entrants sont rares, les frais de transferts sont payants dans les États membres hors de la zone euro. Les frais de change augmentent encore la confusion.En outre, dans de nombreux cas les consommateurs des pays hors de la zone euro comparent le coût de transferts transfrontaliers en euro au coût des transferts domestiques dans leur monnaie nationale ;
- une autre source de confusion est liée au problème des options de coût (OUR, SHARE et BEN). Il convient de noter que, lorsque différentes options de facturation sont proposées au consommateur, le manque d'information sur les frais auxquels le bénéficiaire est confronté lors de l'utilisation de l'option de coût SHARE peut être vu comme une incitation à choisir une option plus coûteuse OUR.

Le rapport prend également note des changements des **infrastructures des systèmes de paiements transfrontaliers** (tel que l'Espace unique de paiement en euro (**SEPA**) et la directive des services de paiements).Les consommateurs devraient pouvoir profiter de plus de simplicité et de facilité à effectuer des paiements (l'effet SEPA), ainsi que de la transparence des prix et des informations (suite à la directive des services de paiement).

Enfin, le rapport montre que les systèmes de paiement dans l'UE sont toujours dans la phase de transition vers des infrastructures modernes et de nouvelles règles et procédures SEPA. Les banques sont par conséquent incitées par les consommateurs à ramener les prix des retraits transfrontaliers au niveau de ceux des retraits nationaux, à s'adapter aux différentes normes et à faire face à différents coûts. Dans la plupart des États membres de l'UE, il existe une infrastructure nationale de compensation, qui est gérée par la banque centrale ou par une association contrôlée par les banques principales dans le pays.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 07/12/2001 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à la majorité qualifiée, suit d'une manière générale, la plupart des amendements du Parlement européen. Le Conseil considère, comme le Parlement, que la date du 1er janvier 2002, en ce qui concerne les opérations de paiement électronique, devrait être repoussée au 1er juillet 2002. En ce qui concerne les virements transfrontaliers, la date a été portée au 1er juillet 2003. Les principales innovations introduites par le Conseil sont les suivantes : - possibilité, pour les États membres qui le souhaitent, d'étendre l'application de ce règlement aux paiements transfrontaliers effectués dans la monnaie d'un autre État membre, - renforcement de la transparence en assurant une meilleure information des consommateurs, notamment en ce qui concerne l'utilisation transfrontalière des chèques, - dans un premier temps, seules seront couvertes les transactions inférieures à 12 500 euros. Les dispositions pour les virements d'un montant supérieur rentreront en application le 1er janvier 2006, - en ce qui concerne la clause de révision, les points sur lesquels la Commission devra prêter une attention particulière lors de l'élaboration de son rapport ont été mentionnés explicitement (évolution des infrastructures, opportunité d'améliorer les services aux consommateurs, effets de l'application sur les frais relatifs aux paiements effectués à l'intérieur d'un État membre, relèvement des montants). Ce rapport sera assorti, le cas échéant, de propositions de modification.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 10/12/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune, finalement adoptée à la majorité qualifiée. La Commission considère que l'adoption de ce règlement avant le 31/12/2001 est primordiale car il est lié à l'introduction des pièces et des billets en euro.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 26/10/2001 - Document annexé à la procédure

La Banque centrale européenne a émis un avis sur la proposition de règlement. La BCE partage le point de vue selon lequel la notion de "frontière" ne devrait pas en soi constituer un facteur justifiant des variations entre les paiements dans la zone euro. Elle estime que la création d'un espace de paiement unique pour l'euro est souhaitable pour renforcer la confiance du public dans la monnaie unique. Tout en comprenant les considérations à l'origine du projet de règlement, la BCE préférerait aborder la question économique en accordant aux banques un délai plus long, encore que défini, pour ajuster leurs prix graduellement, en accord avec la baisse progressive de leurs coûts. En ce qui concerne notamment les virements, les banques on besoin de plus de temps, par exemple jusqu'en 2005, pour mettre en place l'infrastructure et la logistique nécessaires pour permettre une égalisation économiquement viable des prix entre les virements nationaux et transfrontaliers. En outre, la BCE estime que l'alignement prématuré des frais entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers pourrait s'avérer contre-productif, entraînant par exemple de la part des établissements la réduction de la fourniture de services de paiement transfrontalier ou l'augmentation des tarifs nationaux ou des tarifs facturés pour d'autres services. Le projet de règlement pourrait avoir pour conséquence indésirable de prolonger les disparités actuelles entre les pays et de laisser subsister les écarts de prix entre les paiements transfrontaliers dans les différents pays de la zone euro. Tout en reconnaissant que les chèques, inclus dans le projet de règlement, jouent encore un rôle important dans quelques marchés nationaux, la BCE estime qu'il faut éviter toute mesure qui pourrait favoriser l'utilisation transfrontalière de cet instrument de paiement. Enfin, le projet de règlement prévoit que les États membres suppriment, le 1er janvier 2002 au plus tard, toute obligation de déclaration nationale, aux fins des statistiques de la balance des paiements, relative aux paiements

transfrontaliers d'un montant maximal de 12.500 euros. Le seuil est porté à 50.000 euros à compter du 01/01/2004. La BCE recommande vivement de différer l'augmentation du seuil jusqu'en 2006. Elle suggère encore de reporter jusqu'en 2004 la suppression des obligations concernant le minimum d'informations à fournir sur le bénéficiaire qui empêche d'automatiser l'exécution des paiements prévue par le projet de règlement.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 11/02/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté un Rapport sur l'application du règlement (CE) nº 2560/2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros. Le présent rapport final analyse les problèmes les plus importants rencontrés lors de la mise en œuvre du règlement 2560 dans les États membres. Il comprend des propositions de modification du texte du règlement, qui visent à remédier aux faiblesses constatées lors du processus de révision, à mieux tenir compte des réalités du marché et à harmoniser le texte avec la directive 2007/64/CE sur les services de paiement.

Le rapport conclut que le règlement 2560 a, d'une manière générale, atteint ses deux objectifs principaux.

1) D'une part, il a ramené le coût des opérations de paiement électronique transfrontalières en euros au niveau de celui des paiements nationaux et entraîné une forte réduction des frais perçus pour les paiements transfrontaliers, notamment les virements.

2) D'autre part, il a incité le secteur des services financiers, en l'absence d'une infrastructure européenne efficace et intégrée pour les services de paiement, à fournir les efforts nécessaires afin que le concept de «zone intérieure de paiement» pour les paiements en euros autres qu' en espèces devienne une réalité.

À la lumière des conclusions présentées dans le rapport, la Commission a l'intention de proposer un certain nombre de modifications à cet acte afin de remédier aux faiblesses constatées lors du processus de révision, de mieux tenir compte de l'évolution du marché et à l'harmoniser avec la directive sur les services de paiement. Il s'agit notamment des modifications suivantes:

- rendre obligatoire l'option SHARE de partage des frais entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire pour toutes les transactions réglementées ;
- préciser que les autorités compétentes et les organismes de recours extrajudiciaires créés aux fins de la directive sur les services de paiement sont également compétents pour les questions liées au règlement 2560 ;
- étendre le champ d'application du règlement aux prélèvements transfrontaliers (avec la directive sur les services de paiement et l'adoption du système de prélèvement SEPA par l'EPC, ces prélèvements deviendront possibles à partir de novembre 2009) ;
- faire passer à 50.000 euros le seuil d'exemption des obligations de déclaration aux fins de la balance des paiement, fixer une date limite (par exemple 2011-2012) à partir de laquelle les banques seront entièrement exemptées de ces obligations de déclaration, et clarifier le champ d' application de l'article 6, paragraphe 1 qui a trait aux obligations des États membres, en précisant que cette disposition se rapporte à la collecte d'informations auprès des établissements participant aux systèmes de paiement, mais ne concerne pas les entreprises.

En outre, il semble nécessaire d'apporter certaines modifications à l'article 2 (Définitions) et à l'article 8 (Clause de révision).

Lorsqu'elle soumettra sa proposition officielle, la Commission tiendra compte des progrès accomplis dans le développement du SEPA (Espace unique de paiement en euros) et pourra suggérer des mesures supplémentaires afin d'accélérer et de faciliter la réalisation du projet SEPA. La Commission continuera en outre à suivre de près la situation sur le marché. Il n'est pas exclu que, suite à une analyse approfondie, l'application de mesures relevant du droit de la concurrence reste nécessaire. La Commission n'hésitera pas à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 81, 82 et 86 du traité CE pour faire respecter les règles de concurrence dans le secteur de la banque de détail.

Les éventuelles modifications au règlement ne seront proposées au Conseil et au Parlement européen qu'une fois que les analyses d'impact appropriées auront été réalisées.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 18/12/2006 - Document de suivi

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 19/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles concernant les paiements transfrontaliers en euros afin de faire en sorte que les frais facturés pour ces paiements soient les mêmes que les frais facturés pour des paiements en euros effectués à l'intérieur d'un État membre. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2560/2001/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers en euros. CONTENU : le règlement vise, parallèlement à l'introduction de l'euro le 1er janvier 2002, à ramener les frais bancaires facturés pour les paiements transfrontaliers en euro au niveau des tarifs pratiqués au plan national pour les opérations en euro. Il s'applique aux paiements transfrontaliers d'un montant maximum de 50 000 euros effectués à l'intérieur de la Communauté. Le règlement prévoit notamment les dates d'entrée en vigueur en matière de frais applicables aux paiements et aux virements transfrontaliers en euro, à savoir que: - à compter du 1er juillet 2002, les frais facturés par un établissement pour les paiements électroniques d'un montant maximum de 12 500 euros seraient les mêmes que les frais prélevés pour de tels paiements à l'intérieur de l'État d'établissement, et que, - à compter du 1er juillet 2003 au plus tard, les frais pour les virements transfrontaliers en euro dudit montant seraient les mêmes que les frais prélevés pour de tels virements effectués à l'intérieur de l'État d'établissement, - à compter du 1er janvier 2006, ces montants seront portés à 50 000 euros. Le règlement établit également des mesures visant à garantir la transparence des frais (information de la clientèle), à

faciliter les virements transfrontaliers et à assurer le respect du règlement par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. En outre, le règlement prend en compte des devises communautaires autres que l'euro, en prévoyant que le règlement serait également applicable aux paiements transfrontaliers effectués dans la monnaie d'un autre État membre dès lors que celui-ci notifierait à la Commission sa décision d'en étendre l'application à sa monnaie. La Commission présentera, le 1er juillet 2004 au plus tard, un rapport sur l'application du règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2001.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 15/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Karla PEIJS (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement demande notamment une modification des délais pour l'application du principe de l'égalité des frais des transferts : il propose la date du 1er mars 2002 pour les paiements électroniques (au lieu du 1er janvier) et du 1er mars 2003 pour les virements transfrontaliers (au lieu du 1er janvier).

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 13/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Karla PEIJS (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé à l'unanimité la position commune. Celle-ci reflète dans son ensemble les amendements approuvés par le Parlement en première lecture.

Paiements transfrontaliers en euros: réduction des frais bancaires

2001/0174(COD) - 02/12/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a publié un document de consultation concernant un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur. Le règlement 2560/2001/CE sur les paiements transfrontaliers en euros a contribué à réduire considérablement le prix des paiements transfrontaliers dans le marché intérieur et a encouragé le secteur des paiements à moderniser ses infrastructures de paiement à l'échelle de l'UE. Cela a constitué un pas important dans la voie de la création d'un espace unique pour les paiements autres qu'en espèces dans le marché intérieur, qui n'existe pas malgré l'introduction de l'euro. Toutefois, de nouveaux progrès doivent être réalisés car des obstacles techniques et juridiques continuent à empêcher les citoyens, les sociétés et les prestataires de services financiers de l'UE de profiter de tous les avantages d'un espace véritablement intégré pour les moyens de paiements autres que les espèces. La présente communication a pour objet de consulter toutes les parties intéressées sur les objectifs et principes généraux qui devraient régir la modernisation et la simplification du cadre réglementaire applicable aux services de paiement de détail dans le marché intérieur. Cette consultation devrait permettre à la Commission de présenter des propositions appropriées relatives à un nouveau cadre juridique pour les paiements. La communication aborde un large éventail de questions sur lesquelles la Commission invite à formuler des observations pour le 31 janvier 2004. Les principales questions abordées dans la communication peuvent être résumées comme suit, en fonction des objectifs généraux poursuivis: 1) Améliorer la sécurité des paiements et la protection contre la fraude : bien que ce soit avant tout au secteur des systèmes de paiement qu'incombent la tâche et la responsabilité de mettre en place une infrastructure offrant le niveau de sécurité économiquement viable le plus élevé possible, le nouveau cadre juridique devrait aborder la question de la sécurité juridique de l'environnement des paiements. Cela comprend l'évaluation de la sécurité des systèmes et instruments de paiement et les garanties offertes en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution non autorisée d'opérations de paiement ou de non-accès aux services de paiement, par exemple en cas de panne du réseau des paiements. Les exigences légales en matière de certification digitale de paiement, mais aussi les mesures de lutte contre la fraude, la contrefaçon et le financement du terrorisme dans le contexte des paiements sont autant de questions à examiner. Dans le contexte du nouveau cadre juridique, la Commission souhaite recevoir des avis sur l'opportunité de mesures législatives supplémentaires en matière de sécurité et sur les coûts et bénéfices que cela entraîne. 2) Renforcer l'efficacité et la concurrence : le document de consultation propose des options visant à assurer que les fournisseurs de services de paiement agréés dans un État membre puissent opérer dans les autres. En raison des différences entre les réglementations nationales, ce n'est pas toujours le cas actuellement. Les nouvelles techniquesactuelles de paiement (paiements électroniques et paiements par téléphonie mobile, connus sous le nom de e- et m- paiements) y sont spécifiquement traitées. Le document examine aussi les possibilités de supprimer les barrières juridiques aux débits transfrontaliers directs, pour permettre aux utilisateurs de payer, par exemple, des factures de services publics ou des abonnements à des magazines dans un États membre par un débit direct effectué via une banque d'un autre État membre. 3) Mieux protéger la clientèle : toute une série de questions relatives à la protection des consommateurs sont abordées : - obligation de fournir des informations ciblées, cohérentes et aisément compréhensibles, préalables et postérieures à l'exécution des opérations; - protection juridique des consommateurs en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution non autorisée d'opérations de paiement et examen de la question de la charge de la preuve et de l'étendue des responsabilités; - une protection juridique doit être envisagée également en ce qui concerne le commerce à distance, l'émergence des systèmes de paiement par débit direct et dans le cas de non-accès au système de paiement électronique, etc.; - possibilité de recourir à un système alternatif de résolution des litiges en cas de plainte. Le nouveau cadre juridique devrait généraliser ces possibilités de recours rapide pour tous les paiements dans le marché intérieur; - possibilité pour les citoyens de l'UE d'effectuer ou de recevoir des paiements sur la base d'une législation simple et qui leur soit familière (amélioration de la transparence et de la convivialité); - étude des propositions visant à exiger la portabilité des numéros de compte bancaire comme dans le domaine des télécommunications; - examen avec les parties intéressées du projet "Card Stop Europe", qui vise à introduire un numéro de téléphone unique simple (si possible à trois chiffres) pour bloquer rapidement dans toute l'UE une carte de paiement perdue ou volée. La Commission estime que le nouveau cadre juridique doit être techniquement neutre et que la refonte de la législation sur les paiements doit apporter une valeur ajoutée. Quant à la nature du futur instrument juridique, il faudra examiner la question de savoir s'il faut un seul ou plusieurs instruments juridiques (par exemple, un règlement assorti de quelques règles non contraignantes sous la forme de recommandations). Une législation de l'UE pourrait, en plus, être adoptée par le Conseil et le Parlement européen ou par la Banque centrale européenne dans le cadre des compétences que lui confère le traité.